

Répertoire n°  
Enregistrement Mons 1 (0 €)  
Bureau de Sécurité Juridique de Mons 1 (240 €)

L'AN DEUX MIL VINGT ET UN

Le \$

Devant Nous, Maître Sandrine KOEUNE, notaire de résidence à Mons (premier canton), exerçant sa fonction au sein de la SRL « Notalibrex, société notariale » ayant son siège à 7331 Baudour (Saint-Ghislain), avenue Louis Goblet, 31.

### **ONT COMPARU**

#### **D'une part**

La **VILLE DE MONS**, commune ayant son siège à l'Hôtel de Ville sis à 7000 Mons, Grand'Place, 22, inscrite au registre des personnes morales du Hainaut sous le numéro TVA BE 0207.656.808.

Ici représentée par :

Madame BRULARD Cécile, Directrice Générale faisant élection de domicile au siège de la Ville ;

Et

Monsieur POURTOIS Maxime, Echevin, en lieu et place de Monsieur MARTIN Nicolas, Bourgmestre empêché, en vertu de l'article L1132-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, faisant élection de domicile au siège de la Ville.

Agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal de ladite Ville en date du \$, dont l'extrait conforme restera ci-annexé.

#### **D'autre part**

1) \_\_\_\_\_, à Mons  
( \_\_\_\_\_ ), \_\_\_\_\_ à 7000  
Mons, \_\_\_\_\_

2) \_\_\_\_\_ s  
( \_\_\_\_\_ ), \_\_\_\_\_ à 7000 Mons,

Ayant fait une déclaration de cohabitation légale à Mons le 7 novembre 2009.

### **EXPOSE PREALABLE**

Lesquels ont exposé préalablement ce qui suit.

Les comparants d'autre part sont propriétaires du bien suivant :

#### **VILLE DE MONS (troisième division)**



### **Constitution d'une servitude conventionnelle de tour d'échelle**

Les comparants constatent que les travaux prévus sont nécessaires et que la Ville de Mons ne peut techniquement les réaliser qu'en passant sur la propriété voisine.

Les comparants d'autre part ne voient aucun inconvénient à ce que la Ville de Mons procède à l'aménagement d'une zone pavée (platines plates ou béton), d'une largeur d'un mètre soixante centimètres sur leur propriété, telle que figurée sous désignation de « Trottoir pavé projeté » au projet de plan dressé par le Bureau d'Ingénierie & stabilité ABEL le 15 juillet 2020.

Pour l'exécution de ces travaux et l'entretien actuel et futur du mur de soutènement, propriété de la ville de Mons, ils déclarent constituer à charge de leur propriété susdécrite et au profit de la parcelle cadastrée section E numéro 0151FP0000, propriété de la Ville de Mons depuis des temps immémoriaux, une servitude conventionnelle de tour d'échelle qui s'exercera de la manière suivante :

- Avertissement préalable des propriétaires au moins trente jours avant le début des travaux de pose de la zone pavée, de remise en état et de l'entretien postérieur du mur de soutènement.
- Durée des travaux limitée à 200 jours ouvrables.
- Les ouvriers accéderont au chantier soit par le Parc du Beffroi soit par la ruelle César via la grille d'accès au jardin.
- Les matériaux nécessaires à la réalisation des travaux seront principalement entreposés dans le Parc du Beffroi, ceux nécessaires à la restauration du mur d'enceinte pourront être entreposés dans le jardin au pied du mur.
- Constat de fin des travaux à établir contradictoirement par la Ville de Mons et les propriétaires.
- Complet nettoyage de la zone après travaux aux frais de la Ville de Mons.
- Réparation des dégâts éventuels causés aux plantations aux frais de la Ville de Mons.

Il est également convenu entre les comparants que les comparants d'autre part, dans le cadre des travaux qu'ils exécuteront dans leur jardin suite aux travaux effectués par la comparante de première part, pourront accéder au Parc du Beffroi afin d'acheminer les matériaux et évacuer les terres et gravats vers et depuis leur propriété.

Il est expressément convenu que ces matériaux, terres et gravats ne pourront en aucun cas être entreposés dans le Parc du Beffroi.

Un état des lieux du passage par lequel les matériaux, terres et gravats seront acheminés sera établi contradictoirement par les comparants avant le début des travaux envisagés et à la fin de ceux-ci.

Le complet nettoyage de la zone après travaux ainsi que les réparations des dégâts éventuels seront effectués par les comparants d'autre part, à leurs frais.

#### **DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE**

L'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale est expressément dispensée de prendre inscription d'office pour quelque motif que ce soit lors de la transcription des présentes.

#### **PRIX**

La présente servitude est constituée pour et moyennant le prix de un (1) euro. Dont quittance.

#### **FRAIS**

Les frais des présentes sont à charge de la Ville de Mons.

#### **EXEMPTION DES DROITS D'ENREGISTREMENT ET D'ÉCRITURE - CONSTITUTION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE**

La présente constitution de servitude étant faite pour cause d'utilité publique, le comparant d'une part sollicite la gratuité des droits d'enregistrement en application de l'article 161 2° du code des droits d'enregistrement.

Le présent acte est en conséquence également exempté du droit d'écriture conformément à l'article 21 1° du code des droits et taxes divers.

#### **ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile en leur domicile respectif.

#### **CERTIFICAT D'ÉTAT-CIVIL ET D'IDENTITÉ**

Pour satisfaire aux dispositions de la loi organique du notariat et de la loi hypothécaire, le notaire certifie que les noms, prénoms, lieux et dates de naissance et domiciles des parties-personnes physiques correspondent aux données reprises tant dans le registre national que dans leurs cartes d'identité.

Les parties confirment l'exactitude de ces données.

**LOI ORGANIQUE DU NOTARIAT**

Les parties reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

**CONSENTEMENT - APPROBATION GLOBALE ET FINALE**

Les parties déclarent que, dans le cas où les clauses et conditions de cet acte s'écarteraient de celles contenues dans toute convention qui pourrait être intervenue antérieurement, ayant le même objet, le présent acte, qui est le reflet exact de la volonté des parties, prévaudra.

**DROIT D'ÉCRITURE**

Le droit d'écriture à percevoir en vertu des présentes s'élève à la somme de cinquante euros (50 €) sur déclaration du notaire soussigné.

**DONT ACTE**

Fait et passé à Mons, en l'étude, date que dessus indiquée.

Et après lecture commentée et intégrale faite, les parties ont signé avec Nous, Notaire.

